

3° par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 9 Dindon sauvage
i. résident 22,00 \$ ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la troisième colonne, en regard de chacune des réserves fauniques à l'exception de Chic-Chocs et concernant « l'original », du « Montant du droit d'accès par groupe de chasseurs » suivant :

« 386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49734

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 mars 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 mars 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 9 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'ours noir » par « au dindon sauvage, à l'ours noir ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, » et, à la fin de celui-ci, de « ou, dans le cas des permis de cerf sans bois ou de femelle original, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être conformément à ce règlement » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout permis remplacé, conformément à l'article 12, expire à la date de délivrance du nouveau permis. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) », prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-017 du 14 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2304) et par l'arrêté ministériel n^o 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 543). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

l'annexe I, expire dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de cette annexe.»

4. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «est limité» par «et «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)» est limité»;

2^o par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième alinéas, de «2008» par «2010».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «est aussi permise» par «est permise ainsi que celle à l'aide d'un oiseau de proie conformément à l'article 34.1»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI, un chasseur ne peut chasser qu'à l'aide d'un oiseau de proie, conformément à l'article 34.1, et qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du Lac Matapédia, identifiés à ces plans.»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «à l'annexe III» par «à l'annexe III et à l'article 34.1»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pendant une période de chasse au dindon sauvage prévue à l'article 16 de l'annexe III, la chasse est permise seulement en matinée, soit une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , la limite de capture est alors d'un orignal par 2 chasseurs»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «la limite de capture est alors établie comme suit:

- 1 orignal/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 orignaux/groupe de 6 ou 8 chasseurs» par «la limite de capture est alors d'un orignal par 3 ou 4 chasseurs».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , Lavigne»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est aussi permise» par «est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin»;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «et dans la zone d'exploitation contrôlée Chauvin, la chasse au veau est interdite en tout temps».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *c*» par «aux paragraphes *a* et *c* ou *c.1*»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au paragraphe *c*» par «au paragraphe *c* ou *c.1*».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Sous réserve des articles 7.1, 7.2 et 7.2.3.1 du Règlement sur les activités de chasse, un non-résident peut chasser la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, pendant une période où un résident peut la chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I.»

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier» par «dans un ravage».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur de celui-ci;

2^o le type ou la race du chien»

par «le nom et le numéro de téléphone du propriétaire».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 2 cerfs de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c.1* de l'article 2 de l'annexe I dont au plus 1 cerf dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, 1 dindon sauvage avec barbe. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du dindon sauvage, tout appâtage est interdit. ».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14^o « type 14 » :

a) les fusils de calibre 10 et 12 utilisés avec des cartouches à projectiles d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres ;

b) les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres ;

c) les arcs et les arbalètes dont les flèches et viretons ont une pointe ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1** Sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, une personne peut utiliser un oiseau de proie pour chasser le petit gibier visé aux articles 12 à 15, 18, 19 et 21 de l'annexe III, durant les périodes de chasse prévues à ces articles pour l'engin de type 3 ; elle peut aussi chasser la marmotte commune, visée à l'article 8 de cette annexe, durant la période de chasse prévue à cet article pour l'engin de type 4, et les espèces visées à l'article 17 de cette annexe, du 1^{er} avril au 31 mars.

Pour les fins du présent article, un oiseau de proie est celui visé à l'annexe VI du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-020 du 16 octobre 2002 ou un hybride de l'une de ces espèces ; cet oiseau doit être utilisé à l'aide d'un système permettant au chasseur ou au titulaire du permis de fauconnier qui l'accompagne, le cas échéant, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur les activités de chasse de demeurer en contact avec lui ; à cette fin l'un ou l'autre de ceux-ci doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser. ».

17. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *f*, *g* et *h* de l'article 1, de « 2008 » par « 2010 » ;

2^o par l'ajout, après les paragraphes *c*, *d*, *f*, *g* et *h* de l'article 1, du paragraphe suivant :

« iii. non-résident canadien 2 ».

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c* de l'article 2, du suivant :

« *c.1* Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

i. résident 1 ».

4^o par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

« 9 Dindon sauvage
i. résident 1

10 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie
i. résident 0
ii. non-résident 0 ».

18. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
La partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	500
La partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 000
La partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 000

».

19. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 2, de « 2008 » par « 2010 ».

20. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne III
Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
« 16. Dindon sauvage avec barbe	14	Toutes les zones sauf la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, la partie nord de la zone 19 et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XX à XXVIII et XXX à XXXII La partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai Le vendredi le ou le plus près du 11 mai au mardi le ou le plus près du 15 mai

».

21. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de « LXXXVI à CVIII » par « LXXXVI, LXXXVIII à CVIII »;

2^o par l'ajout, dans les colonnes II et III de l'article 1 et en regard du type d'engin 13, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Type d'engin	Zone	Période de chasse
13	« Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII* »	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre*

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2008.

».

3^o par l'ajout, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

Type d'engin	Partie de territoire	Période de chasse
6	« Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII* »	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre*

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2008.

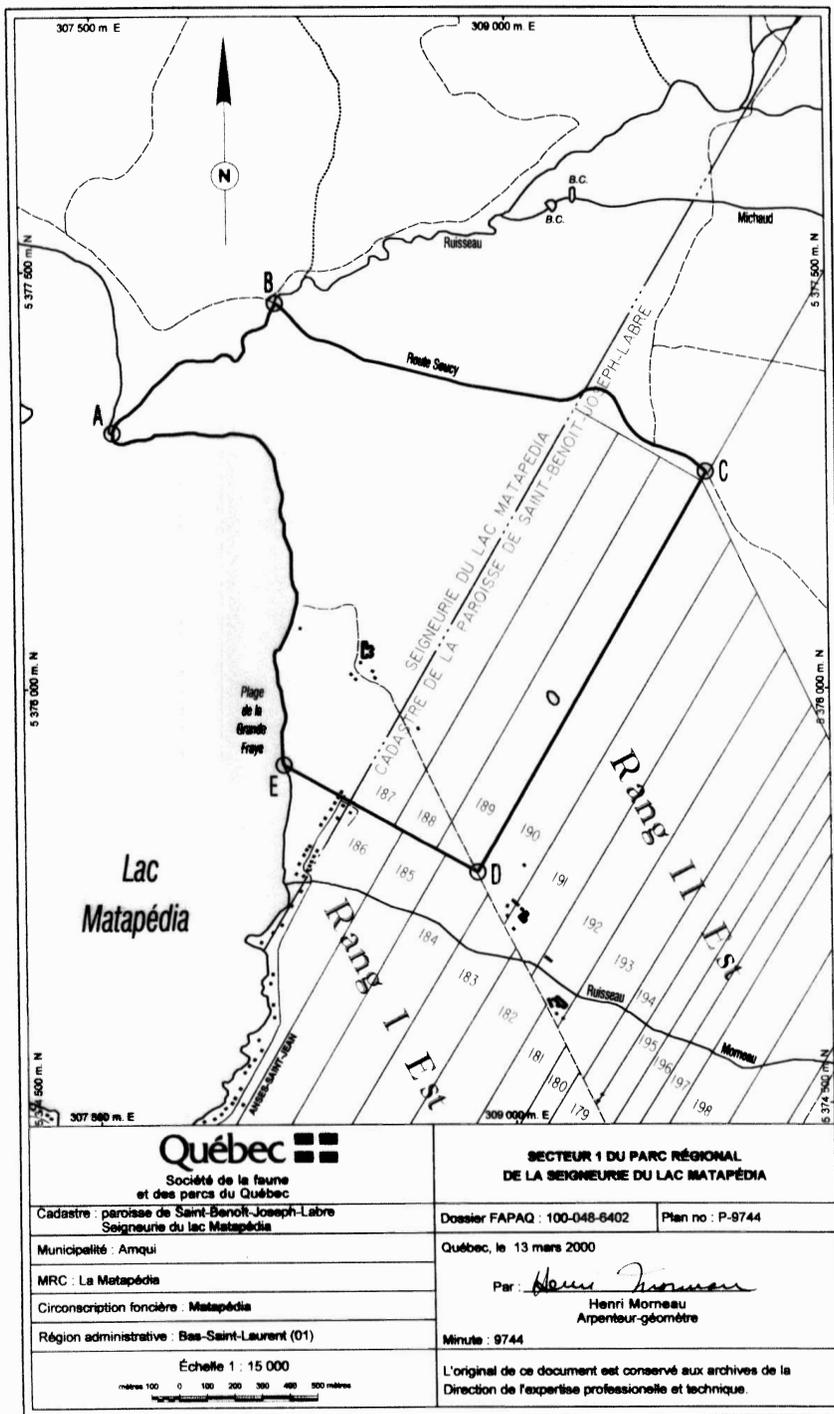
».

22. L'annexe CXXVI de ce règlement est remplacée par l'annexe CXXVI jointe au présent règlement.

23. Les annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI de ce règlement sont remplacées par les annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI jointes au présent règlement.

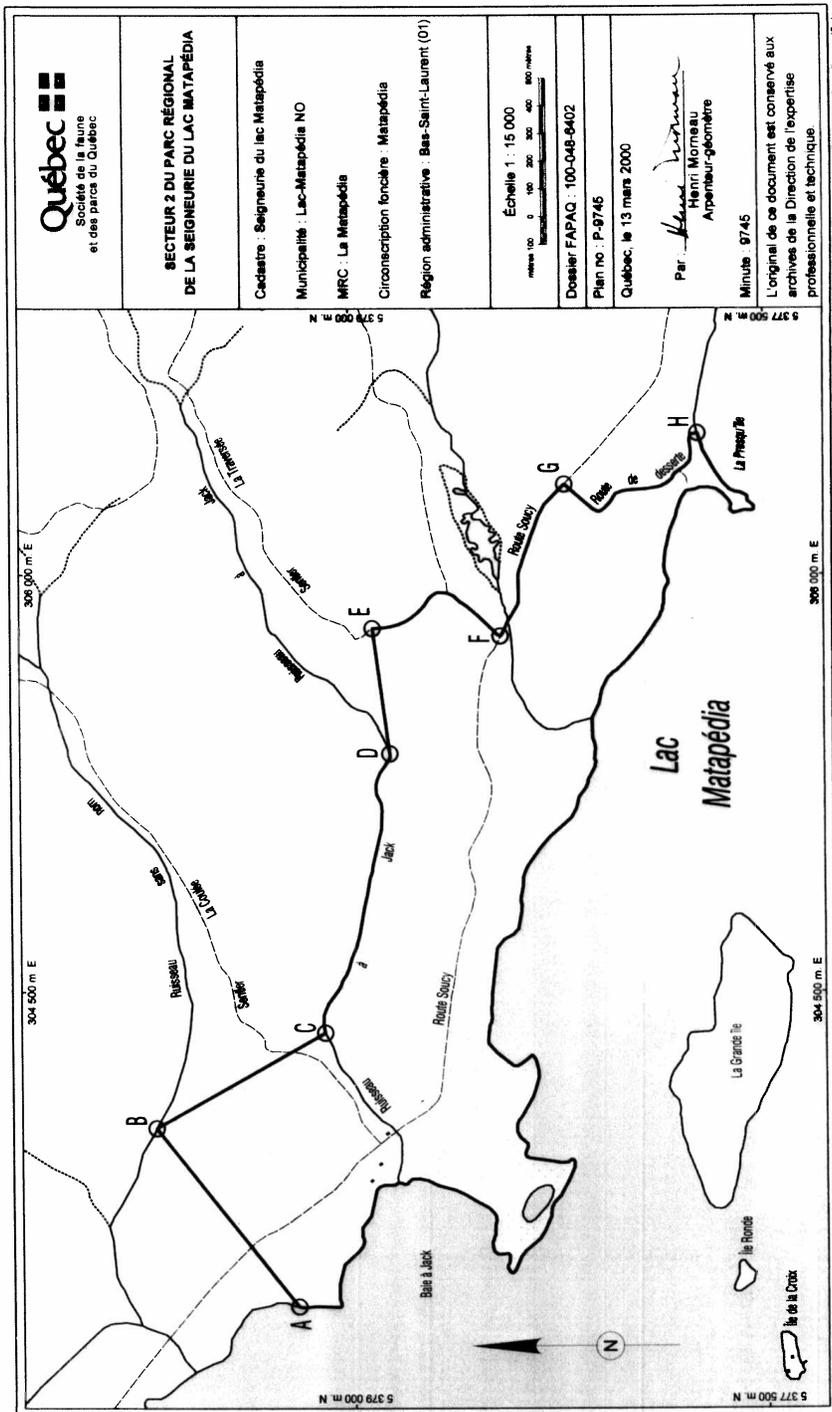
24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CLXXXIV

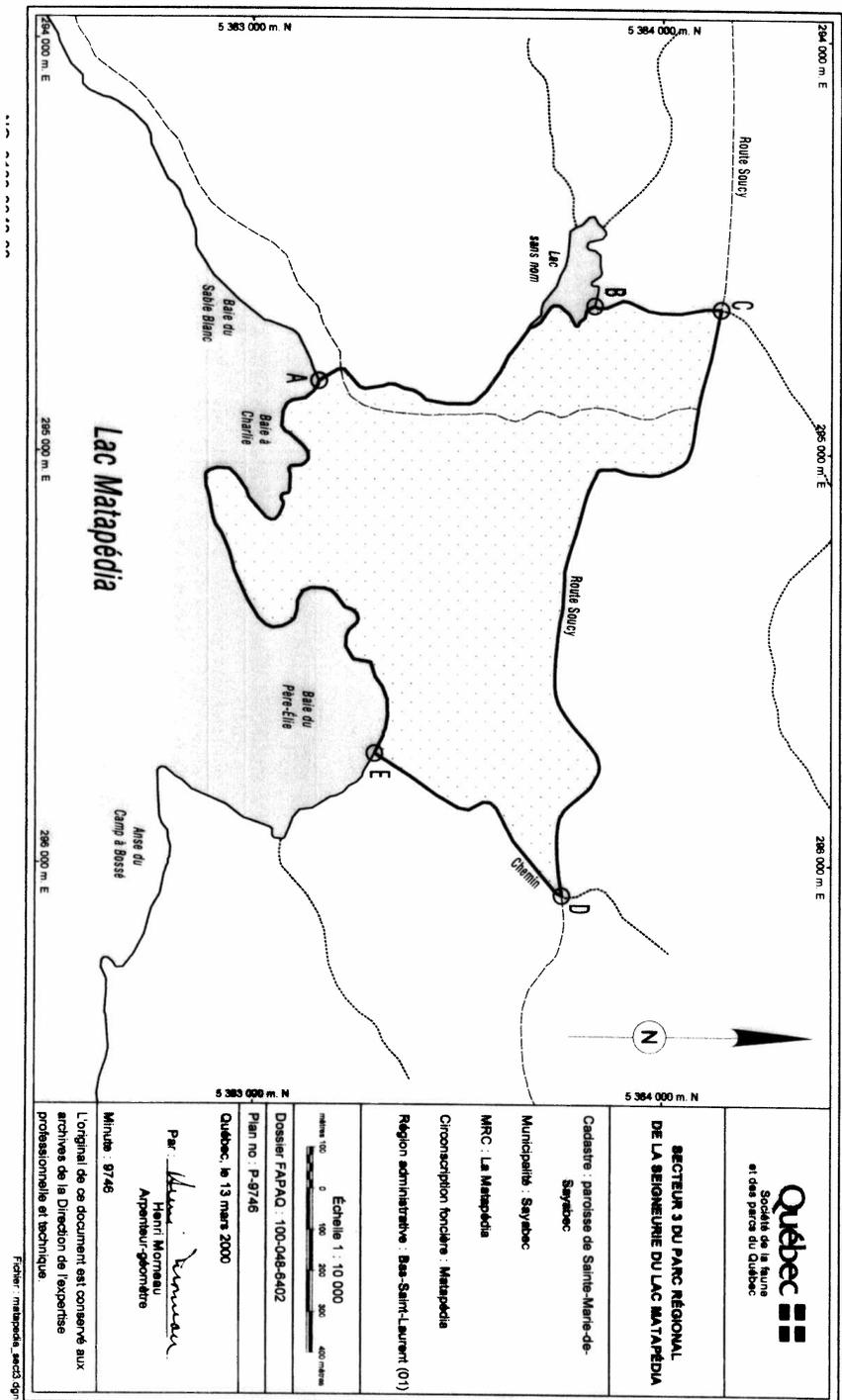


		SECTEUR 1 DU PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA	
Cadastré : paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre Seigneurie du lac Matapédia		Dossier FAPAQ : 100-048-8402	Plan no : P-9744
Municipalité : Amqui		Québec, le 13 mars 2000	
MRC : La Matapédia		Par :	
Circonscription foncière : Matapédia		Henri Mornau Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)		Minute : 9744	
Échelle 1 : 15 000 mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres			
		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

ANNEXE CLXXXV



ANNEXE CLXXXVI



SECTEUR 3 DU PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA

Cadastre : paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec

Municipalités : Sayabec

MRC : La Matapédia

Cronoscription foncière : Matapédia

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

Echelle 1 : 10 000
 0 100 200 300 400 mètres

Dossier FAPAQ : 100-048-0402
 Plan no : P-9746

Québec, le 13 mars 2000

Par *Henri Morneau*
 Henri Morneau
 Arpenteur-géomètre

Minute : 9746

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : matapedia_ssect3.dgn